



## MUNICIPALITE DE PRANGINS

### PRESCRIPTIONS MUNICIPALES

relatives aux autorisations de prolongation des heures d'ouverture des établissements publics.

La Municipalité décide :

1. Conformément aux dispositions de l'article 106 du Règlement de Police, les établissements publics peuvent rester ouverts dans les limites suivantes :

Heures de police généralisées à 24 h. 00.

Des prolongations peuvent être autorisées :  
du dimanche au jeudi à 01 h. 00,  
vendredi et samedi à 02 h. 00.

Aucune prolongation n'est accordée pour les terrasses.

La police de Nyon délivre les autorisations. Les demandes doivent impérativement parvenir à celle-ci avant l'heure de fermeture officielle.

Le dernier client doit avoir quitté l'établissement au plus tard 15 minutes après l'heure de fermeture.

2. Fêtes religieuses et jours fériés :

Le Vendredi saint, la veille et le jour de Noël, fermeture de tous les établissements à minuit, sans aucune prolongation.

./.

3. Tarifs :

Première heure : Fr. 15.-  
Heures suivantes : Fr. 20.-

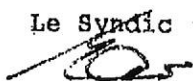
4. Permissions spéciales :

Lors des fêtes de Nouvel An ou de manifestations locales, seule la Municipalité décide dans chaque cas de l'autorisation à accorder.

Ainsi adopté en séance de Municipalité du 7 mars 2000.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

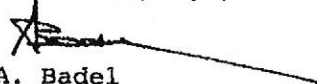
Le Syndic :



H.-R. Kappeler



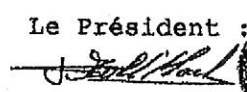
Le Secrétaire :



A. Badel

Adopté par le Conseil communal de Prangins dans sa séance du 18 mai 2000

Le Président :



F. Mühlethaler



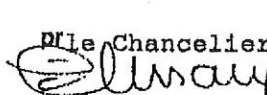
Le Secrétaire :



J. Marin

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud  
le 7 AOUT 2000

l'atteste : <sup>DE</sup> Le Chancelier





## MUNICIPALITE DE PRANGINS

### MODIFICATION DES ARTICLES 93, 106, 107 ET 120 DU REGLEMENT DE POLICE ET ADJONCTION D'UN ARTICLE 107 A

#### 5.2 DE LA PROPRIETE DE LA VOIE PUBLIQUE

##### Art. 93 Ordures ménagères

La collecte, le traitement et l'élimination des déchets font l'objet d'un règlement spécial, approuvé par le Conseil d'Etat.

#### 8 DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

##### Art. 106 Ouverture et fermeture

Les établissements mentionnés à l'article précédent ne peuvent être ouverts au public avant 7 heures et doivent être fermés à 24 heures, sauf autorisation de la Municipalité.

##### Art. 107 Prolongation d'ouverture

Lorsque la Municipalité autorise un titulaire de patente ou de permis spécial à laisser son établissement ouvert après l'heure de fermeture réglementaire, le tenancier doit payer les taxes de prolongation d'ouverture selon le tarif fixé par la Municipalité. Cette dernière peut refuser des permissions ou en limiter le nombre.

Les modalités d'application, ainsi que les tarifs sont fixés dans les prescriptions relatives aux autorisations de prolongation des heures d'ouverture des établissements publics édictées par la Municipalité.

Art. 107 a Ouverture des terrasses (NOUVEAU)

L'exploitation des terrasses est autorisée jusqu'à l'heure de fermeture des établissements publics auxquels elles se rattachent, mais pas au-delà de 24 h. 00.

Art. 120 Principe

Le contrôle des habitants, ainsi que le séjour et l'établissement sont régis par les lois et règlements fédéraux et cantonaux en la matière.

La Municipalité est compétente pour fixer les taxes et émoluments en matière de contrôle des habitants.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance  
du 7 mars 2000

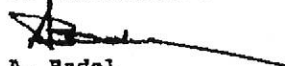
Le syndic :



H.-R. Kappeler



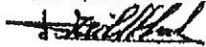
Le secrétaire :



A. Badel

Adopté par le Conseil communal de Prangins dans sa séance  
du 18 mai 2000

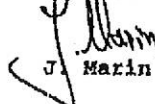
Le Président :



F. Mühlthaler



Le secrétaire :



J. Marin

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 7 août 2000.

L'atteste :

Le Chancelier :

